

Conclusion

Plaidoyer en faveur d'un « droit à l'enquête » ...plutôt que pour une éthique à éclipses

Sylvain Laurens & Frédéric Neyrat

« La scène se passe dans le *lounge* du Washington Hilton, siège de la convention annuelle des chercheurs en sciences sociales. Quelques personnes sont en train de boire au bar. Au centre de la pièce, trois tables ont été poussées les unes contre les autres. Des pichets de bière ornent les tables et nombre de personnes sont avachies dans des fauteuils en cuir. Les quatre hommes, pour la plupart barbus et d'âge moyen, tirent sur leur pipe. Trois femmes plus jeunes, paquets de cigarettes posés sur la table, fument en écoutant le plus vieux des universitaires parler : « *Diable, je ne comprends pas pourquoi ils font toute une affaire à propos de ce consentement des enquêtés sur le terrain. Pourquoi ? Lorsque j'étais chez les Itsitutsi, personne n'aurait pu me donner un consentement écrit, ils étaient à peine sortis de l'âge de pierre !* » Mary sourit l'air indulgent : « *Mais Jim, dit-elle, tu es à côté de la plaque. La question n'est pas de savoir si quelqu'un pourrait te donner la permission de les observer ou de leur poser des questions mais l'enjeu ici est bien plutôt la question de ta responsabilité éthique vis-à-vis de tes enquêtés.* » À ces mots, Peter prend à son tour la parole et poursuit. Son visage est sérieux alors qu'il déclame lentement : « *Vous êtes tous les deux sur des positions extrêmes. Le consentement éclairé est surtout une demande expresse des agences de financement. Si jamais je devais demander le consentement ou informer les personnes que j'observe dans mon enquête sur la drogue en milieu urbain, je serais perdu. Je me déguise et dissimule mon petit magnétophone, et j'essaie d'endosser le rôle d'un consommateur de drogue.* » Jim

se tourne vers un serveur et lui demande d'apporter une autre tournée... »

Brian M. du Toit, *Récit imaginaire*¹

Difficile de terminer cet ouvrage sans tenter de préciser, après Carine Vassy, Philippe Masson et Mustapha el Miri notre position sur les chartes de déontologie défendues par certaines associations professionnelles ; difficile également de ne pas réagir face à l'arrivée probable de comités d'éthique dans les universités. Dans la scène fictive mise en épigraphe, ici comme dans l'article originel, l'anthropologue Brian M. du Toit pense identifier les trois positions possibles des chercheurs en sciences sociales face aux chartes éthiques et au consentement « éclairé » des enquêtés.

La première est celle de « Jim », le vieil anthropologue – dont Brian M. du Toit précise qu'elle pourrait tout aussi bien être le fait d'un enquêteur dans les quartiers populaires ou les « banlieues » aujourd'hui. Elle consiste à mettre à distance l'injonction éthique en insistant sur l'asymétrie culturelle entre enquêteur et enquêté. L'argument central caricatural et presque méprisant de Jim pourrait se résumer ainsi : « *À quoi rimerait de demander de remplir un formulaire à des personnes aussi éloignées de l'écrit et de ce type d'interactions ?* » On pourrait qualifier cette première figure, décrite par Brian M. du Toit comme celle du « surplomb » vis-à-vis des questionnements éthiques (« cela n'a pas de sens car les enquêtés ne comprennent pas »), méprisant ou pour le moins « dubitatif » quant à la possibilité d'appliquer les consignes déployées dans les chartes éthiques des associations professionnelles.

Dans ces quelques lignes imaginaires, la jeune Mary défend un deuxième point de vue « éthique », ou plutôt « sensible à l'éthique de la responsabilité du chercheur vis-à-vis des enquêtés ». Pour Mary, les comités d'éthique en réclamant un consentement éclairé obligent les chercheurs à se poser des questions dans leur travail de terrain. Et si ces comités semblent parfois aller trop loin, ils permettent néanmoins de rappeler l'importance cruciale de la responsabilité personnelle et du principe kantien de réciprocité. C'est d'ailleurs plutôt pour

1. Brian M. du Toit, « Ethics, Informed Consent, and Fieldwork », *Journal of Anthropological Research*, vol. 36, n° 3 (Autumn, 1980), pp. 274-286.

cette position qu'arbitre Brian M. du Toit dans son article, lui pour qui l'éthique devrait s'imposer de bout en bout dans les interactions entre enquêteur et enquêtés.

Mais attardons-nous à présent sur le troisième protagoniste : Peter, l'enquêteur « masqué », au moins dans ses interactions avec les usagers de drogue. Pour justifier cette dissimulation, il fait valoir l'impossibilité, sinon, de mener certaines enquêtes. Au nom de « la vérité » et de la « science », Peter donne la priorité à l'accès au terrain plutôt qu'aux règles éthiques promues par les comités éponymes et les « financeurs ». Il concède au passage qu'il enregistre ses enquêtés sans leur accord en dissimulant son magnétophone.

S'il s'agit d'exprimer en conclusion de cet ouvrage notre position, précisons d'emblée que cette typologie ne nous convient guère. La troisième position présentée dans cette fable, justifiée au nom de la science et de la recherche, ne peut apparaître qu'aventureuse. Tout dans la construction de l'exemple (depuis le choix de l'enquête jusqu'à la dénonciation peu argumentée du rapport aux financeurs extérieurs) nous renseigne sur les conclusions de l'auteur du récit : le refus de soumettre son enquête à des chartes ou comités éthiques ne peut être le fait que de personnes insensibles aux droits des enquêtés qui ne se posent pas de questions déontologiques (dissimulation du magnétophone, travail isolé loin de tout collectif de recherche...).

Il en va d'ailleurs finalement de même avec cette position de « surplomb » incarnée par le vieil anthropologue : elle revient soit à dénier la possibilité d'une violence symbolique exercée par le sociologue soit à entériner un écart cognitif infranchissable entre enquêteur et enquêté. On n'est d'ailleurs pas loin du misérabilisme dans cette façon de naturaliser l'incompréhension des enquêtés face aux formulaires officiels.

Reste la deuxième position, défendue par Mary dans ce récit, qui apparaît spontanément comme la seule position possible, puisque « pondérée », « raisonnable » et « éthique ». Les comités d'éthique poseraient de bonnes questions. Que l'on adhère ou non à l'idée de charte, l'on se devrait de composer avec ces nouvelles contraintes.

Hélas, cette position, facile à adopter, nous pose également problème, en ce qu'elle limite « l'éthique » dans le cadre de l'enquête à la seule question de la responsabilité directe du chercheur vis-à-vis d'un enquêté atomisé et individualisé.

Comme l'indiquait J.A. Barnes dès 1963 dans le *British Journal of Sociology*², il semble impossible d'aligner les méthodes ethnographiques sur les protocoles des sciences expérimentales et ce pour plusieurs raisons. Les usages qui seront finalement faits des données recueillies varient très largement d'une enquête à l'autre et ne peuvent pas toujours être prévus dès le début de l'enquête. C'est en avançant sur le terrain que les cas de conscience « éthiques » vont éventuellement émerger. Comment imaginer, dès lors, pouvoir codifier *a priori* les usages déontologiquement vertueux. Les exigences éthiques, souvent importées, dans la forme de leur énonciation, de l'univers médical et directement transposées aux sciences sociales, empêchent paradoxalement de poser la question essentielle de la responsabilité sociale du chercheur mais aussi celle des droits des enquêtés.

Cette critique d'une éthique inadaptée aux sciences sociales a été régulièrement relayée depuis les années 1960 et n'a pas seulement resurgi récemment sous la plume des opposants radicaux aux comités d'éthique. Ainsi l'anthropologue Joan Cassell dénonçait en 1980 ces régulations qui « pour protéger les sujets humains défendent une vision particulière des relations entre l'enquêteur et l'enquêté [...] directement dérivée de la recherche biomédicale. Comme ce type de relation n'existe pas dans tous les types de recherches, les modes de régulations ne sont pas tels quels universellement applicables. Les relations entre ceux qui étudient et ceux qui sont étudiés varient selon le type d'enquête notamment en fonction du type de pouvoir et de contrôle que peut exercer le chercheur, le sens de l'interaction et les niveaux possibles de "dommages" et de "bénéfices" (harm or benefits) pour l'enquêté. Située sur ce continuum, l'enquête de terrain en sociologie ou en anthropologie est à l'exact opposé de la recherche biomédicale. En conséquence, le système éthique sur lequel sont établies les régulations fédérales – en mobilisant un calcul utilitaire "risque/bénéfice" – devient inapproprié et inefficace si on le transpose au travail de terrain en sciences sociales. Dans cette situation, les enquêteurs ont relativement peu de pouvoir et moins de contrôle dans la détermination et le contexte de la

2. J. A. Barnes, « Some Ethical Problems in Modern Fieldwork », *The British Journal of Sociology*, vol. 14, No. 2 (Jun., 1963), pp. 118-134. Dans cet article « classique » sur ces questions, l'auteur prévoit notamment que les problèmes soulevés par la technique iront grandissant à mesure que les enquêtés auront accès aux travaux des *social scientist* et pourront y opposer leurs propres registres de valeurs et notamment leur droit à la vie privée.

recherche, l'interaction circule dans les deux sens, et les dommages ou bénéfiques probables sont comparativement faibles³ ».

C'est bien là le « piège du langage » auquel nous soumet l'importation de la notion d'éthique depuis l'univers médical.

L'analogie nous fait perdre de vue que le dispositif d'enquête en sciences sociales est généralement beaucoup moins contraignant dans ses formes et plus encore dans ses effets : l'intégrité physique des enquêtés des sciences sociales n'est jamais vraiment menacée, là où les protocoles expérimentaux de la médecine peuvent faire courir des risques à ceux qui y participent (des risques, liés à la participation aux expériences, qui sont parfois d'ailleurs indemnisés). C'est plus l'identité que s'est construite l'enquêté qui peut être éventuellement écornée par le travail d'objectivation du sociologue. On ne dénie pas ici le retentissement que peut avoir cette entreprise de dévoilement sur les personnes : elle peut les conduire d'ailleurs à vouloir saisir la justice pour réparer ce qu'elles perçoivent comme une atteinte à leur vie privée⁴. Mais les règles éthiques doivent-elles entraver *a priori* l'enquête pour prévenir les « bleus à l'âme » de certains enquêtés et leur éventuelle judiciarisation ? Nous ne le croyons pas. Sur le terrain de l'anthropologie, Joan Cassel nous rappelle par ailleurs que les enquêtés ne sont pas impuissants face à l'enquêteur. Les dommages qu'ils peuvent subir du fait de l'enquête sont limités : « Les informateurs sont habituellement libres de quitter ou de décliner l'offre d'interaction. De fait, ceux qui sont étudiés ont également bien souvent un certain pouvoir sur les enquêteurs qui peuvent parfois dépendre d'eux pour gîte, couvert et parfois protection. Ceux qui sont enquêtés ont aussi le pouvoir de contrôler partiellement le contexte de la recherche. [...] [En outre, dans le cas de l'enquête en sciences sociales], la majorité des dommages et bénéfiques du travail de terrain sont moins immédiats, mesurables et sérieux que les dommages associés aux autres modes de recherche. En fait lorsque l'on évoque les blessures potentielles, les cas les plus connus qui viennent à l'esprit sont d'un côté les "pissotières" étudiées par Humphreys et le projet Camelot. Le premier a

3. Joan Cassel, « Ethical Principles for Conducting Fieldwork », *American Anthropologist*, New Series, vol. 82, No. 1 (Mar., 1980), pp. 28-41.

4. Voir l'entretien avec Alain Oriot, responsable des éditions du Croquant, dans cet ouvrage.

effectivement soumis les enquêtés à un risque mais n'a causé aucun dommage. Le second a été annulé avant qu'il ait pu avoir une chance de mettre les personnes en danger⁵. »

Dans la même logique, Murray Wax conteste aussi cette représentation d'un enquêté sujet d'une expérience sur lequel il n'aurait aucune prise ; et dès lors, le consentement ne peut se décréter *ex ante* car « le travail de terrain est une interaction complexe, construite, un don et contre-don qui ne peuvent être assimilés au modèle des expérimentations biomédicales où le chercheur doit administrer et faire à des sujets passifs ce qui doit être fait⁶ ».

Autre argument que nous opposerons : l'imposition de règles éthiques pour prévenir les blessures morales, et autres atteintes à l'identité, que pourraient subir les enquêtés du fait de l'enquête témoigne, par ailleurs, d'une attention finalement sélective aux droits des enquêtés. Car on fait généralement place non aux droits des enquêtés en général, mais aux revendications de certains d'entre eux, les dominants ou des porte-paroles, qui veulent garder l'entière maîtrise des discours⁷ tenus sur eux. Les entrepreneurs d'éthique oublient ainsi que la réception d'une enquête sociologique n'est pas univoque : prohiber une enquête parce qu'elle froisse la sensibilité de personnes ou d'institutions,

5. *Idem*. Pour être le plus honnête possible précisons néanmoins que le propos de Joan Cassel rejoint néanmoins plutôt une position « kantienne ». Après avoir dénoncé l'analogie avec l'univers médical, l'anthropologue défend en effet l'idée que le principe qui devrait guider l'enquête en sciences sociales de bout en bout est de « ne pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'on nous fasse ». Il cite notamment longuement Franz Boas qui, dans une lettre au journal *The Nation* en 1919, affirmait qu'« une personne qui utilise la science comme une couverture pour espionner les activités de ses contemporains perdait le droit d'être considérée comme un scientifique ». Il conclut dès lors que « l'essence de la profession scientifique étant d'être au service de la vérité, les scientifiques qui dissimulent violent une loi fondamentale de la science et mettent en danger la validité de leurs découvertes ». C'est au chercheur de prouver, d'apporter la preuve qu'on ne peut faire autrement que de se dissimuler pour entrer sur un terrain. (« the burden of proof would be on the field-worker »). Là encore il semble qu'il n'existerait pas d'alternative entre la « dissimulation » et une éthique « raisonnable » et « aménagée ».

6. Murray L. Wax, « Paradoxes of "Consent" to the Practice of Fieldwork », *Social Problems*, vol. 27, No. 3, Ethical Problems of Fieldwork (Feb., 1980), pp. 272-283.

7. Sociologues et journalistes peuvent être ici soumis aux mêmes exigences de la part d'enquêtés « imposants » souhaitant contrôler étroitement l'usage qui sera fait de leur propos.

c'est aussi souvent priver d'autres personnes, qui n'ont pas elles la possibilité de faire valoir leurs droits d'enquêtés, d'éléments de compréhension et de mise à distance. La contribution d'Elisabeth Dugué et Guillaume Malochet rappelle que derrière les droits des enquêtés ou des commanditaires que les chartes tendent à universaliser, il y a des intérêts différentiels. Reconnaître les droits de certains enquêtés, c'est aussi, au-delà même des enjeux proprement scientifiques, dénier le droit d'autres enquêtés à la divulgation d'un certain nombre de réalités sociales.

Difficile donc de s'en tenir à ces trois positions incarnées par les personnages imaginés par Brian du Toit. Et pourtant, les implicites épistémologiques qui les fondent inspirent nombre de typologies proposées dans les articles sur les questions de déontologie en sciences sociales.

QUAND DÉCRIRE, C'EST PRESCRIRE : L'IMPLICITE NORMATIF DES TYPOLOGIES SUR L'ÉTHIQUE

Ainsi, François Bonnet et Bénédicte Robert, dans un article paru dans la revue *Genèses* sur « La régulation éthique de la recherche aux États-Unis⁸ », distinguent eux aussi trois positions structurées des chercheurs américains sur ces questions.

D'un côté un pôle « critique » dénoncerait « l'émergence d'une censure au nom de l'éthique, son caractère arbitraire, l'aseptisation des sciences sociales et la menace qui pèse sur les méthodes qualitatives en général et l'ethnographie en particulier ». On pourrait ranger selon eux du côté de ce pôle critique une série de chercheurs : « Le criminologue canadien Kevin Haggerty, le sociologue de UCLA et auteur de *Seductions of Crime* Jack Katz, l'anthropologue de l'université de Chicago Richard Shweder, le juriste Malcolm Feeley, l'anthropologue de Princeton Rena Lederman et l'auteur de *Outsiders* Howard Becker. » À l'opposé, un pôle « réaliste » regrouperait les chercheurs qui « considèrent que la régulation éthique est nécessaire, inévitable et finalement peu contraignante et que la position « critique » est déplacée et contre-productive ». Enfin, une position « maximaliste » serait soutenue par le chercheur en bioéthique Raymond De Vries et viserait à soumettre non

8. François Bonnet et Bénédicte Robert, « La régulation éthique de la recherche aux États-Unis : histoire, état des lieux et enjeux », *Genèses*, 2009, n° 75, pp. 87-108.

pas les projets mais les publications elles-mêmes au contrôle des comités d'éthique.

Une fois exposés ces trois pôles, les auteurs de l'article développent leur propre vision et défendent une « position stratégique », proche, on l'aura deviné, du pôle intermédiaire et « réaliste » précédemment décrit. Ils plaident pour une tentative d'aménagement des contraintes éthiques :

« Enfin, au-delà des principes normatifs ou des questions de bonne volonté, la communauté scientifique pourrait appréhender la question selon une approche stratégique. La régulation éthique n'a pas pour unique fin de soulager la conscience des sociologues ; c'est aussi un moyen de renforcer la légitimité de la profession. [...] La régulation éthique sert à protéger les sociologues d'eux-mêmes et à crédibiliser leur profession, en s'assurant du concours et de la coopération des sujets ; mais une régulation trop sévère risque d'empêcher les sociologues de développer des méthodes innovantes et susceptibles de produire des résultats pertinents. En somme, le débat sur la régulation éthique n'est pas de savoir si celle-ci est opportune ou non, mais de réaliser un double arbitrage : (1) un arbitrage sur l'ampleur de la régulation, entre pertinence (la légitimité des fins) et crédibilité (la légitimité des moyens) ; et (2) un arbitrage sur la mise en œuvre de cette régulation, ex-ante ou ex-post. »

Là aussi une telle typologie ternaire ne peut que laisser interrogatif. Sont « rangés dans le même sac » Jack Katz, qui parle ouvertement de « censure des comités d'éthique de la recherche » en donnant régulièrement des exemples dans ses articles de cas litigieux, et Rena Lederman, qui plaide pour une position plus complexe visant à « éduquer son IRB⁹ » et à construire une « zone d'échange » (*trading zone*) avec ces derniers afin de trouver des équivalences terminologiques entre sciences sociales et recherches biomédicales et aménager des marges de manœuvre pour les ethnographes¹⁰.

9. Institutional review boards: terme officiel pour désigner les comités d'éthique. Rena Lederman, « Educate your IRB », *Anthropology News*, 2007, vol. 48, n° 6, pp. 33-34.

10. Rena Lederman, « Comparative "Research": A Modest Proposal concerning the Object of Ethics Regulation », *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review*, 2007, vol. 30, n° 2, pp. 305-27.

À l'inverse, les défenseurs des IRB, par ailleurs partisans d'un contrôle des publications, sont taxés de maximalistes, façon de justifier une nouvelle fois une troisième voie modérée, pragmatique et donc « réaliste » (parce que stratège). Là encore, le double sens du mot « réaliste » nous invite à penser que cette deuxième position (qui est celle défendue en fin d'article par les auteurs) est à la fois la seule qui prenne en compte la « réalité » et qui soit « en prise avec le réel ». Aucun exemple n'est pourtant donné d'une entreprise « d'éducation » ou d'argumentation réussie auprès d'un IRB. Le réalisme ici ne s'embarrasse pas d'exemplification. Peu importe que dans la réalité il soit sans doute peu probable qu'une négociation significative soit possible dans l'application de standards de ce type, peu importe que les sommes en jeu ou la réputation des universités soient des vecteurs normatifs plus puissants que les capacités de réponse juridique et administrative d'un département de sociologie ou d'anthropologie (ou pire d'un chercheur isolé, pris en flagrant délit de non-respect de l'éthique).

On l'aura compris, le réalisme est du seul côté des « accompagnateurs » de l'instauration d'un contrôle au nom de « l'éthique ». Mais, énoncée ainsi, cette position « réaliste » est-elle vraiment réaliste ? Sans énumérer une nouvelle fois ici tous les exemples donnés en introduction de cet ouvrage de contrôle outrancier des *board* américains, peut-on vraiment imaginer qu'il soit véritablement possible de négocier avec ces comités d'éthique ?

Un exemple est souvent donné en « matière de négociation collective » réussie : celui de l'association des historiens américains (*American Historical Association*) qui aurait fait notamment « la preuve de son efficacité en obtenant de l'Office for Human Research Protection (OHRP)¹¹ en 2003 que les projets de recherche d'histoire orale ne soient pas présentés devant ces comités¹² ». Ainsi les historiens défendant des projets en histoire orale auraient réussi à se soustraire à l'emprise des comités d'éthique au terme d'une importante mobilisation. Mais à quel prix ? Jack Katz cite *in extenso* dans un de ses articles la lettre d'un membre d'un IRB revenant sur les faits :

11. Office fédéral américain de protection des sujets humains.

12. Carine Vassy et Richard Keller, « Faut-il contrôler les aspects éthiques de la recherche en sciences sociales, et comment ? », *Mouvements*, 2008, n° 55-56, p. 133.

« Le docteur Michael Carome a enfin clarifié la position de l'OHRP¹³ sur l'histoire orale. Comme beaucoup d'entre vous le savent, en 2003, le docteur Carome a écrit une lettre expliquant que l'OHRP défendrait désormais la position que les activités des chercheurs en histoire orale en général ne relevaient pas de la recherche telle que définie par les normes HHS¹⁴. Beaucoup d'historiens mobilisant l'histoire orale ont cru ainsi comprendre que l'histoire orale était simplement exclue du périmètre d'examen des IRB, y compris l'association d'histoire orale. Dans sa présentation au comité PRIM & R¹⁵, le docteur Carome a clarifié les choses : cela signifiait surtout que l'histoire orale n'était pas de la recherche au même sens qu'un prélèvement sanguin ne peut être considéré comme de la recherche¹⁶. »

Ainsi dans cette perspective, éthique, l'histoire orale peut continuer à se développer sans contrainte, dès lors qu'elle renonce à prétendre relever de la recherche et de la science. Dès lors, comme le souligne Jack Katz, le journalisme est aujourd'hui sans doute mieux protégé aux États-Unis (à travers le 1^{er} amendement) que les sciences sociales et il est sans doute plus facile pour un chercheur en école de journalisme de faire valoir son autonomie qu'un chercheur inscrit dans un département de sociologie. Mais peut-on se résoudre à ce que, pour bénéficier d'une telle autonomie, les chercheurs en sciences sociales renoncent ainsi à revendiquer la scientificité de leur approche ? Le risque est grand que l'on enferme la recherche dans cette dangereuse alternative : soit elle se soumet au contrôle « éthique » et continue alors à relever de la science, soit elle s'affranchit des

13. Office for Human Research Protections dont Michael Carome est le directeur.

14. Health & Human Services : le département santé du gouvernement américain.

15. Public Responsibility in Medicine and Research

16. « Dr. [Michael] Carome finally clarified OHRP's [Office for Human Research Protections] position on oral history. As many of you know, in 2003 Dr. Carome wrote a letter stating that OHRP concurred with the position that oral history activities in general do not involve research as defined by the HHS regulations. Many oral historians took that to say that oral history was excluded from IRB review, including the Oral History Association. In his presentation at PRIM & R [Public Responsibility in Medicine and Research] Dr. Carome clarified that this was meant in the same sense that drawing blood "in general" was not research ».

codes éthiques mais est alors disqualifiée puisque renvoyée dans les catégories du journalisme ou de l'essayisme.

On le conçoit bien ici : ce n'est pas seulement la question du respect de quelques règles de déontologie qui est en jeu dans ces débats sur l'éthique, mais bel et bien plus largement la définition même d'un métier qui prétend à l'objectivité, à l'autonomie, à une méthodologie partagée et au final au statut de science (sociale).

FAIRE ÉMERGER UN DROIT À L'ENQUÊTE

Au risque de bousculer quelque peu ces typologies qui contiennent déjà la morale de l'histoire, nous plaiderons donc en conclusion pour une position qui n'est ni « intermédiaire » ni dans « l'entre deux ». Laissons le soin aux IRB ou aux législateurs de rappeler aux enquêteurs les droits des enquêtés et les limites normatives et juridiques de l'enquête en sciences sociales et concentrons-nous plutôt sur ce qui pourrait fonder « un droit à l'enquête en sciences sociales ». Qu'est ce qui pourrait aujourd'hui venir légitimer l'enquête en sciences humaines et sociales dans l'espace public ?

On l'aura compris c'est plutôt un retournement de problématique que nous appelons de nos vœux. Face à l'ensemble des droits qui garantissent aux enquêtés des recours face à l'enquêteur en sciences sociales, au nom de quels principes pourrait-on déterminer un périmètre normatif « sur mesure » afin de faire place à « un droit à l'enquête » et à son droit corollaire, celui « d'être enquêté » ?

Des éléments existent déjà dans le droit qui pourraient être des premiers points d'appui pour que se développe un tel « droit à l'enquête ». Les journalistes ont déjà le droit d'invoquer « la protection de leurs sources », ils ont aussi « un droit de retrait » et peuvent faire jouer une clause de conscience en cas de rachat de leur journal. Par simple transposition ou analogie, ces deux premiers éléments pourraient être très utiles aux sociologues : ils fonderaient le droit de ne pas dévoiler le nom de leurs sources et celui de se retirer d'une enquête financée, en cas de dilemme moral face aux injonctions du financeur.

De même, dans la mesure où certains comités d'entreprise ont déjà la possibilité de mobiliser une expertise extérieure « au nom du droit d'alerte » dans le cadre des articles L. 2325-35 et suivants et L. 2323-78 à L. 2323-82 du Code du travail, ne pourrait-on imaginer que ce principe soit étendu à d'autres formes

d'organisations ou d'institutions que les entreprises dotées d'un tel comité d'entreprise ? Cette extension du « droit d'alerte » permettrait de fonder en droit « l'appel à l'enquête sociologique » sous certaines conditions.

C'est par ce type de raisonnement et de leviers que nous pourrions faire émerger un nouveau corps de règles juridiques rendant possible l'enquête, voire rendant acceptable et légitime, une mise en suspens de l'application routinière d'autres règles juridiques, justement au nom du « droit au savoir », du « droit à la vérité scientifique », du « droit à la connaissance ». Dans tous les cas, l'exemple des procès récents évoqués en introduction de cet ouvrage ou l'exemple décrit par J. Torreiro et I. Sommier montrent la nécessité d'aménager le droit de la communication pour tenir compte des spécificités des recherches en sciences humaines et sociales, ceci afin qu'un énoncé argumenté ne puisse être qualifié de diffamation.

Notre idée serait donc plutôt de militer pour des normes juridiques qui tiennent compte des contraintes déjà existantes afin de faire émerger une légitimité de l'enquête en sciences sociales, fondée en droit face à d'autres droits préexistants. À notre sens cette idée d'un droit à l'enquête ne nous empêche pas dans le même temps d'imaginer des devoirs éventuels du sociologue. Mais il faut tenir compte aussi dans cette codification du rapport des forces très inégal entre certains enquêtés, qui disposant de ressources juridiques et financières importantes, prétendent étendre le périmètre de leur droit d'enquêté et des chercheurs, plus démunis en ces domaines.

Si l'on prend pour fil conducteur cette nécessité d'un droit à l'enquête on pourrait alors envisager les devoirs du sociologue sous un angle différent qui tiendrait compte d'exigences proprement scientifiques, celles que l'on souscrirait vis-à-vis de ses pairs : par exemple un engagement à protéger l'accès au terrain de ses successeurs afin de permettre la réfutation de ses propres résultats... Nous rejoignons sur ce point la position d'Erve Chambers : dans la mesure où « le champ social n'appartient à personne, alors les processus sociaux qui s'y déploient n'appartiennent non plus à personne et devraient être considérés comme relevant du domaine public¹⁷ ». Penser ainsi les devoirs

17. Erve Chambers, « Fieldwork and the Law: New Contexts for Ethical Decision Making », *Social Problems*, vol. 27, No. 3, Ethical Problems of Fieldwork (Feb., 1980), pp. 330-341.

en fonction de nécessités scientifiques là où on les conçoit, dans les chartes de déontologie, exclusivement sous l'angle d'une « éthique » ou d'une « morale » de l'enquêteur vis-à-vis de son seul enquêté nous semblerait donc une bien meilleure méthode.

Si on adopte cette perspective, l'émergence de tels droits passe bien sûr par une mobilisation ponctuelle autour des cas scandaleux dont se font régulièrement l'écho les listes de diffusion en sciences sociales, mais elle passe aussi et surtout par une structuration sur le long terme de la communauté internationale des chercheurs, comme y invite Pinar Selek dans sa contribution et comme sont en train de s'y atteler un certain nombre de chercheurs en sciences sociales.